



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN DE REMPLACER LE SECTEUR DE ZONE RA-407, SITUÉ AU NORD-EST DU LAC FRIPPON, PAR LE SECTEUR DE ZONE PA-407.

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-162

"Avis de motion, projet de règlement numéro 90-276"

Monsieur le conseiller Jacques Borne donne avis de motion d'un nouveau règlement, ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de remplacer le secteur de zone RA-407, situé au nord-est du lac Frippon, par le secteur de zone PA-407.

COPIE AUTHENTIQUE

Élise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-163

"Adoption du projet de règlement numéro 90-276"

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Borne, secondé par monsieur le conseiller Luc Fontaine, et unanimement résolu que le projet de règlement numéro 90-276, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de remplacer le secteur de zone RA-407, situé au nord-est du lac Frippon, par le secteur de zone PA-407", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Élise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

"Ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de remplacer le secteur de zone RA-407, situé au nord-est du lac Frippon, par le secteur de zone PA-407".

À une assemblée spéciale du Conseil municipal de Lac-Saint-Charles, tenue le dix-huitième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, en la salle du Centre culturel et récréatif, à laquelle assemblée sont présents messieurs les conseillers:

Gérald Whalen
Jean-Claude Bolduc
Ernest Bradet
René Beaulieu
Luc Fontaine
Jacques Borne



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Saint-Charles désire acquérir, à des fins de parcs et espaces verts, le terrain situé au nord-est du lac Frippon;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Borne, secondé par monsieur le conseiller Luc Fontaine et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 90-276 soit et est adopté, et qu'il soit décrété par ledit règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 88-257 (zonage) est amendé de la façon suivante:

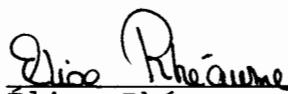
- 2.1 Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié afin de remplacer le secteur de zone RA-407, situé au nord-est du lac Frippon, par le secteur de zone PA-407, tel que montré au plan en annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce sixième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Donald Brisson
Maire



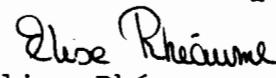
Elise Rhéaume
Secr.-trésorière adjointe

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-164

"Fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique d'information relative aux projets de règlements numéro 90-275 et 90-176".

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Fontaine, secondé par monsieur le conseiller René Beaulieu et unanimement résolu que l'assemblée publique d'information relative à l'adoption des règlements numéro 90-275 et 90-276 soit fixée au lundi 9 juillet 1990, à 20:00 heures, au Centre culturel et récréatif.

COPIE AUTHENTIQUE



Elise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

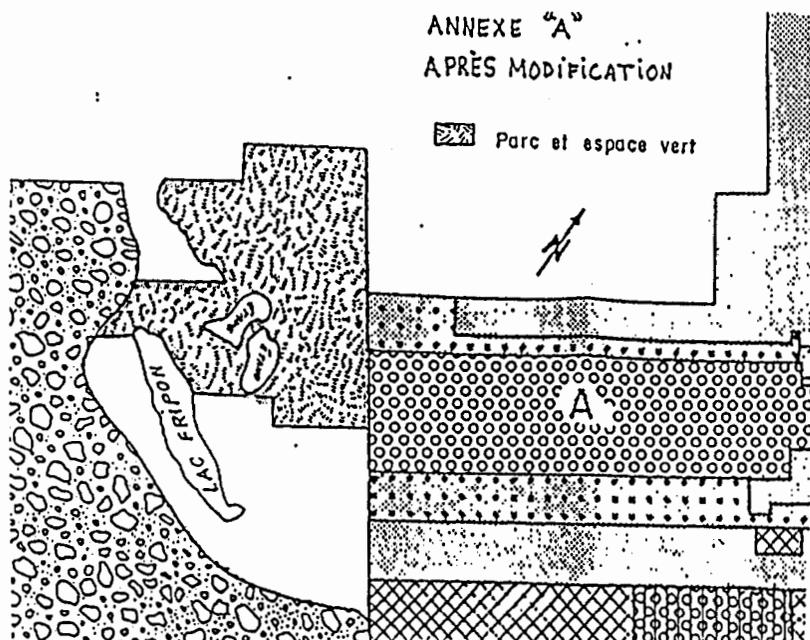
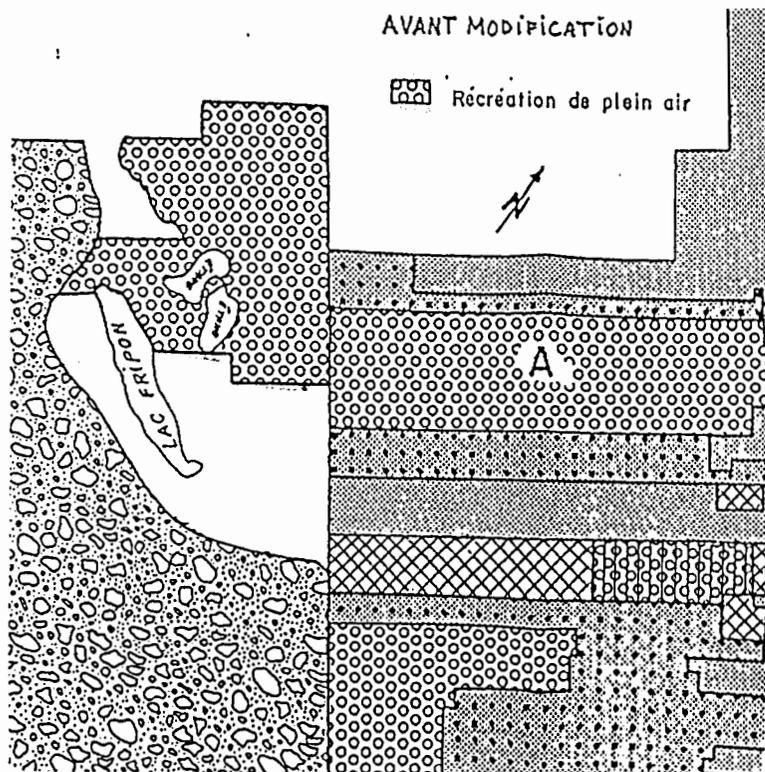
AVIS PUBLIC

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-275
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

Avis public est donné par la soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de cette Municipalité;

QUE lors de sa séance spéciale tenue le 18 juin 1990, le Conseil de cette Municipalité a adopté les projets de règlements suivants:

- projet de règlement numéro 90-275, "ayant pour objet de modifier le règlement numéro 88-249 (plan d'urbanisme) afin de remplacer l'affectation "Récréation de plein-air" située au nord-est du lac Frisson par l'affectation "Parcs et espaces verts", tel qu'illustré aux plans ci-bas:





N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

- projet de règlement numéro 90-276, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de remplacer le secteur de zone RA-407, situé au nord-est du lac Frippon, par le secteur de zone PA-407;

QU'une assemblée publique d'information quant à l'objet de ces projets de règlements et aux conséquences de leur adoption sera tenue le lundi 9 juillet 1990, à 20:00 heures, au Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles;

Au cours de cette assemblée, les projets de règlements et les conséquences de leur adoption seront expliqués, et toute personne ou organisme qui désire s'exprimer pourra se faire entendre.

Les projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Municipalité, 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce dix-neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

La secrétaire-trésorière
adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION
DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public de la procédure d'enregistrement, concernant l'adoption du projet de règlement numéro 90-276, en affichant une copie le dix-neuvième jour du mois de juin 1990 à chacun des endroits suivants:

- dans le journal Le Soleil
- à l'Hôtel de ville
- à l'Église
- dans le secteur RA-407.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat, ce dix-neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

La secrétaire-trésorière
adjointe,

Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

LE 9 JUILLET 1990

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation concernant l'adoption du projet de règlement numéro 90-275 et l'assemblée publique d'information concernant le projet de règlement numéro 90-276, tenue le lundi 9 juillet 1990 à 21:35 heures en la salle du Centre culturel et récréatif.

Sont présents: messieurs Ernest Bradet
René Beaulieu
Luc Fontaine
Jacques Borne

Absences motivées: messieurs Gérald Whalen
Jean-Claude Bolduc

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

Étaient également présents, à titre de personne-ressource, messieurs Michel Chamberland, Conrad Beaulieu et Serge Doyon, du Comité consultatif d'urbanisme, et monsieur Christian Côté, du groupe-conseil Environnement.

Cette assemblée, qui était convoquée pour 20:00 heures, a eu lieu à partir de 21:35 heures parce que l'assemblée spéciale du Conseil municipal, qui débutait à 19:30 heures, a été plus longue que prévue.

ORDRE DU JOUR

1. Prière.
2. Lecture et explications du projet de règlement numéro 90-275.
3. Période de questions sur le projet de règlement numéro 90-275.
4. Lecture et explications du projet de règlement numéro 90-276.
5. Période de questions sur le projet de règlement numéro 90-276.
6. Levée de la séance.

Monsieur Brisson souhaite la bienvenue aux quelques personnes présentes dans la salle et donne le déroulement de la soirée d'information.

LECTURE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-275

La Secrétaire-trésorière adjointe donne lecture du projet de règlement numéro 90-275.

PÉRIODE DE CONSULTATION, PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-275

Monsieur Brisson informe la population que si des gens veulent s'exprimer, ils pourront le faire. Pour débiter, monsieur Brisson informe le Conseil et la population de la teneur de la lettre de la ville de Charlesbourg et de la résolution qui l'accompagne. Ces textes sont reproduits intégralement ci-après.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

Madame Élise Rhéaume
Municipalité de Lac-Saint-Charles
510, rue Delage ouest
Lac-Saint-Charles
G0A 2H0

Objet: Adoption des projets de règlements 90-275 et 90-276, modification de l'affectation du sol et du zonage - n/dossier L9020-584

Madame,

Nous avons reçu mandat des autorités municipales de la ville de Charlesbourg de vous faire parvenir la présente lettre.

À une assemblée spéciale qui fut tenue le 18 juin 1990, le Conseil de votre municipalité adoptait les projets de règlements 90-275 et 90-276 amendant respectivement le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la municipalité de Lac-Saint-Charles.

Par ces règlements d'amendement, votre municipalité modifiait l'affectation du sol "récréation de plein-air" de la partie de territoire située au nord-est du lac Frippon et le zonage RA-407 du même territoire en une affectation du sol "parcs et espaces verts" et un zonage public PA-407.

Cette partie de territoire coïncide avec le site de Naturibase, propriété de la ville de Charlesbourg.

Les seuls usages autorisés par ces amendements sont les espaces verts, parcs linéaires, parcs municipaux et terrains de jeux de voisinage.

En adoptant une telle affectation du sol et un tel zonage, la municipalité de Lac-Saint-Charles rend dérogatoire l'usage actuel de camp de vacances et de base de plein-air, impose des usages très restrictifs et fait en sorte, par son zonage abusif, que le seul acheteur potentiel du site puisse être la municipalité de Lac-Saint-Charles.

D'ailleurs, il apparaît clairement du texte même des projets de règlements que le seul motif justifiant ces modifications au plan d'urbanisme et au règlement de zonage est la volonté de votre municipalité d'acquérir le terrain de Naturibase, propriété de la ville de Charlesbourg.

Cette façon de faire de votre municipalité est tout à fait illégale en ce sens qu'elle constitue un zonage abusif, équivaut à toutes fins utiles à une expropriation sans indemnité et cause un préjudice énorme à la ville de Charlesbourg en diminuant considérablement la valeur du terrain, le potentiel d'utilisation et de vente par cette dernière.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

Suite de la lettre de la ville de Charlesbourg

Nous recevons donc instructions de vous aviser qu'en conséquence la ville de Charlesbourg tient la municipalité de Lac-Saint-Charles responsable de tout dommage pouvant lui résulter de l'adoption définitive de ses projets de règlements, sans préjudice aux recours en cassation ou en nullité de ces derniers par la Ville.

Veillez donc agir en conséquence et informer le Conseil de votre municipalité de la teneur de la présente lettre avant l'adoption définitive des projets de règlements précités.

Original signé par
Claude Pelletier, avocat

Résolution numéro CE-90-16218 de la ville de Charlesbourg

Attendu que la ville de Charlesbourg est propriétaire du site de Naturibase localisé dans le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;

ATTENDU QUE cette dernière municipalité a adopté les projets de règlements numéro 90-275 et 90-276 modifiant respectivement le plan d'urbanisme de cette municipalité, de même que le règlement de zonage, en vue de modifier l'affectation du sol "récréation de plein air", de même que le zonage RA-407, en une affectation du sol "parcs et espaces verts" et en un zonage public PA-407;

ATTENDU QUE ces projets de règlements limitent l'utilisation du terrain, propriété de la ville de Charlesbourg aux seules fins de parc public et rendent ainsi dérogoire l'usage actuel de camp de vacances et base de plein air;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Saint-Charles, par ses projets de règlements, fait en sorte que le seul acheteur potentiel de ce terrain soit la municipalité elle-même;

ATTENDU QUE le seul motif d'adoption de ces projets de règlements, tel que stipulé au préambule de ces derniers, est la volonté explicite de la municipalité de Lac-Saint-Charles de se porter acquéreur de Naturibase;

ATTENDU QUE la ville de Charlesbourg, en sa qualité de propriétaire des lieux, ne peut accepter un tel dézonage qu'elle considère illégal, abusif, et de nature à diminuer considérablement la valeur de sa propriété;

ATTENDU QUE la ville de Charlesbourg est informée de la tenue d'activités "jeux de guerre" sur le site de Naturibase, activités jugées nuisibles ou dangereuses par la municipalité de Lac-Saint-Charles;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

ATTENDU QUE la ville de Charlesbourg est d'avis que la municipalité de Lac-Saint-Charles peut autrement régir ou contrôler l'exercice de ces activités sur son territoire sans nécessité de zoner la Naturibase parc public pour parvenir à cette fin;

Il est résolu:

1. D'informer la municipalité de Lac-Saint-Charles que la ville de Charlesbourg s'oppose fermement au dézonage abusif par cette municipalité du site de la Naturibase;
2. De demander à la municipalité de Lac-Saint-Charles de ne pas procéder à l'adoption définitive des projets de règlements numéro 90-275 et 90-276;
3. De demander à la municipalité, dans le cas où cette dernière désire mettre un terme aux activités jugées nuisibles ou dangereuses, exercées sur le site de Naturibase, d'envisager des moyens alternatifs légaux, évitant ainsi d'exproprier à toutes fins utiles, sans indemnité, la propriété de la ville de Charlesbourg, et de causer à cette dernière un tort considérable.

Original signé par
Jacques Dorais, o.m.a.
Secrétaire du Comité

Le Conseil prend acte du dépôt de ces documents.

Monsieur René Beaulieu demande pourquoi ne pas zoner l'ancien dépotoir en espace vert afin d'éviter les problèmes que nous rencontrons actuellement. Monsieur Christian Côté répond que pour les dépotoirs désaffectés et remplis, le gouvernement provincial régit l'utilisation des sites et les propriétaires ne peuvent en faire usage selon leur bon gré.

Monsieur Lafrance demande s'il n'aurait pas été plus facile d'acquérir la propriété pour une somme nominale. Monsieur Brisson répond la ville de Charlesbourg n'est pas disposée à céder Naturibase r une somme nominale.

Monsieur André Lafrance souligne que même si la municipalité acquiert la Naturibase, on aura le même problème d'accès. Monsieur Brisson répond que ce n'est pas une question d'accès mais bien de nuisances. Lorsque la ville de Charlesbourg opérait des camps de jour, c'était tolérable. Avec les nouveaux occupants, les problèmes ne sont pas les mêmes.

Monsieur Jacques Borne ajoute que si la municipalité acquiert les terrains, et qu'on décide d'y tenir des activités, on pourrait faire un autre accès pour ne pas répéter les problèmes que l'on connaît.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

Outre les remarques ci-hautes, aucun autre commentaire n'est émis concernant ce projet de règlement.

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-204

"Adoption du règlement numéro 90-276"

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Borne, secondé par monsieur le conseiller René Beaulieu et unanimement résolu que le règlement numéro 90-276, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de remplacer le secteur de zone RA-407, situé au nord-est du lac Frippe, par le secteur de zone PA-407", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Élise Rhéaume

Élise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

"AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN DE REMPLACER LE SECTEUR DE ZONE RA-407, SITUÉ AU NORD-EST DU LAC FRIPPON, PAR LE SECTEUR DE ZONE PA-407".

À une assemblée spéciale du Conseil municipal de Lac-Saint-Charles, tenue le dix-huitième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, en la salle du Centre culturel et récréatif, à laquelle assemblée sont présents messieurs les conseillers:

Gérald Whalen
Jean-Claude Bolduc
Ernest Bradet
René Beaulieu
Luc Fontaine
Jacques Borne

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Saint-Charles désire acquérir, à des fins de parcs et espaces verts, le terrain situé au nord-est du lac Frippe;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Borne, secondé par monsieur le conseiller Luc Fontaine et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 90-276 soit et est adopté, et qu'il soit décrété par ledit règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

N° de résolution
ou annotation

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

ARTICLE 2

Le règlement numéro 88-257 (zonage) est amendé de la façon suivante:

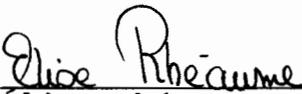
- 2.1 Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié afin de remplacer le secteur de zone RA-407, situé au nord-est du lac Frippon, par le secteur de zone PA-407, tel que montré au plan en annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce sixième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Donald Brisson
Maire


Élise Rhéaume
Secr.-trésorière adjointe

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-205

"Fixer la date, l'heure et le lieu de la procédure d'enregistrement relative à l'adoption du règlement numéro 90-276".

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Borne, secondé par monsieur le conseiller René Beaulieu et unanimement résolu que le Conseil fixe au mercredi 22 août 1990, de 9:00 à 19:00 heures, à l'Hôtel de ville, la procédure d'enregistrement relative à l'adoption du règlement numéro 90-276.

COPIE AUTHENTIQUE


Élise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe

AVIS PUBLIC
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276
TENUE DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Avis public de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire, qui se tiendra le mercredi 22 août 1990 au bureau municipal situé au 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

Re: règlement numéro 90-276



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

À toutes les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité de Lac-Saint-Charles, avis public est donné par la soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de cette Municipalité;

QUE le Conseil de cette Corporation a adopté, le 6 août 1990, le règlement numéro 90-276, intitulé:

"Ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de remplacer le secteur de zone RA-407, situé au nord-est du lac Frippon, par le secteur de zone PA-407"

QUE ce règlement, pour entrer en vigueur, doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire;

QU'à cette fin, un registre sera disponible pour signature au bureau municipal situé au 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles, le mercredi 22 août 1990 de 9:00 heures à 19:00 heures inclusivement;

QUE les personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire qui peuvent effectivement signer le registre et demander la tenue d'un scrutin référendaire doivent remplir, au 6 août 1990, l'une des trois conditions suivantes:

1. être domiciliées dans le secteur de zone RA-407 situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;
2. être propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur de zone Ra-407 de la municipalité de Lac-Saint-Charles;
3. être occupant d'une place d'affaires située dans le secteur de zone RA-407 de la municipalité de Lac-Saint-Charles;

Une personne physique doit également, au 6 août 1990, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection d'un curateur public;

Pour pouvoir exercer ce droit de signer le registre, les personnes morales devront désigner l'un de leur membre, administrateur ou employé, à cette fin, par résolution; cette résolution devra être transmise au Secrétaire-trésorier avant la signature du registre;

Les copropriétaires ou cooccupants qui veulent également signer le registre devront désigner, parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne ne possédant pas déjà le droit d'être inscrite à un autre titre sur la liste référendaire;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

Afin que le règlement en question fasse l'objet d'un scrutin référendaire, le nombre requis de demandes exprimées lors de cette journée d'enregistrement est de un (1) et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les électeurs habiles à voter.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce quinzième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Élise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION
DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public de la procédure d'enregistrement, concernant l'adoption du règlement numéro 90-276, en affichant une copie le quinzième jour du mois d'août 1990 à chacun des endroits suivants:

- . dans le journal Le Soleil
- . à l'Hôtel de ville
- . à l'Église
- . dans le secteur RA-407.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat, ce quinzième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Donné en conformité de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre 57 des Lois du Québec de 1987.

Je soussigné, Marc-André Hudon, secrétaire-trésorier de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office:

1. QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 90-276, amendement au règlement de zonage numéro 88-257, s'établit à un (1);



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-276

2. QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était donc un (1);
3. QUE le nombre de demandes faites en vertu de la procédure d'enregistrement tenue le 22 août 1990 est de un (1);
4. QU'en conséquence, ledit règlement de cette Corporation portant le numéro 90-276 sera soumis à la décision du Conseil, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce vingt-deuxième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Marc-André Hudon
Secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-214

"Décision du Conseil, règlement numéro 90-276"

Sur une proposition de monsieur Jacques Borne, appuyée par monsieur Jean-Claude Bolduc, il est unanimement résolu qu'en conformité de l'article 559 de la Loi sur les élections et les référendums, le Conseil retire le règlement numéro 90-276, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de remplacer le secteur de zone RA-407, situé au nord-est du lac Frippe, par le secteur de zone PA-407".

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

Marc-André Hudon



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

N° de résolution
ou annotation